



**Ville de Lausanne**

Municipalité

case postale 6904 – 1001 Lausanne

Conseil national  
Commission de la sécurité sociale et de  
la santé publique  
A l'attention de Mme Barbara Gysi  
Présidente de la CSSS-N  
3003 Berne

dossier traité par EM/MCA  
notre réf. A.1/2024/96 - sm  
votre réf.

Lausanne, le 24 octobre 2024

**18.455 n lv. pa. Grossen Jürg. Accorder la qualité de personne exerçant une activité lucrative indépendante en tenant compte de la volonté des parties**

Madame la Présidente,

La Municipalité de Lausanne vous transmet sa prise de position relative à l'avant-projet de Loi fédérale sur la modification de règles du droit des assurances sociales, applicables aux personnes exerçant une activité lucrative indépendante.

La Municipalité s'inquiète de cet avant-projet qui aurait pour effet un affaiblissement du statut de salarié et créerait les conditions pour une augmentation du nombre de travailleuses et de travailleurs précaires dans notre pays.

Cette révision aurait pour conséquence d'augmenter grandement le nombre de personnes considérées comme indépendantes. Or, les personnes indépendantes assument seules le risque d'entreprise, elles sont seules responsables de leur assujettissement, des cotisations et de la gestion des couvertures d'assurance. Elles bénéficient d'une couverture d'assurance en général moins complète que celle des personnes salariées et qui leur coûte plus cher. Cette révision aurait par ailleurs un impact sur les personnes travaillant par l'intermédiaire des entreprises de plateforme. Or, bien souvent, les personnes qui travaillent avec ce type d'entreprise cherchent à compléter un revenu principal insuffisant. Un statut d'indépendance – avec les responsabilités et les charges qu'il implique - aurait ainsi pour effet de fragiliser des personnes dont la situation financière est déjà précaire.

En cas de difficultés financières, ces « nouveaux indépendants » ne pourraient que recourir à l'aide sociale durant leur vie active et pourraient également avoir besoin des prestations complémentaires une fois à la retraite. Ainsi, libérer « l'employeur » du paiement des cotisations sociales pourrait avoir pour effet d'entraîner une hausse des demandes à l'aide sociale ou aux prestations complémentaires, ce qui reviendrait à transférer le risque entrepreneurial et la responsabilité de « l'employeur » au « travailleur indépendant » et à la collectivité publique.

Par ailleurs, l'avant-projet instaurerait les accords entre les parties comme nouveau critère, afin de déterminer le statut d'indépendant ou de salarié s'il n'a pas été possible de déterminer ce statut sur la base des deux premiers critères (dépendance dans l'organisation du travail et le risque entrepreneurial). Or, la question de la volonté des

parties semble problématique puisque le contrat de travail est un contrat déséquilibré avec, dans la plupart des cas, une partie « forte », l'employeur, qui dispose de moyens importants et qui a généralement le choix entre plusieurs travailleuses et travailleurs, et une partie « faible », le-e travailleur·euse, qui dispose de choix et de moyens plus limités et qui a besoin d'un travail pour se nourrir et se loger. Il semble ainsi illusoire de croire que les termes du contrat soient réellement négociés entre les parties et tout porte à croire que de nombreuses personnes n'auront pas la possibilité d'exercer leur réelle volonté au moment de la conclusion du contrat. Ainsi, dans la grande majorité des cas, le critère de la volonté des parties ne refléterait en réalité que la volonté de la partie « forte » soit de l'employeur.

Pour ces raisons, et celles explicitées dans notre prise de position complète annexée, la Municipalité de Lausanne rejette les modifications proposées dans l'avant-projet de Loi.

En espérant avoir répondu à votre attente, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité

Le syndic  
Grégoire Junod



Le secrétaire  
Simon Affolter



Annexe : prise de position